

1 ° DIRECTION

4 ° BUREAU

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
à une installation classée.

INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A
DECLARATION

Exploitation d'un dépôt de ferrailles
à LUNERY par la Sté. FERROLAC.-

I. C. N° 3 998

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 Août 1970 autorisant la Société FERROLAC à créer un dépôt de ferrailles en gare de LUNERY ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées ;

VU, en date du 16 Janvier 1981, l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

VU, en date du 3 Avril 1981, l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT :

- que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée soumise à déclaration visée sous le numéro suivant de la nomenclature :

- . N° 286 - Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métaux et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La Société FERROLAC, dont le siège social est Avenue Jean Jaurès à ROSNY-sous-BOIS (93), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt de ferrailles sis à LUNERY.

ARTICLE 2.- Les prescriptions complémentaires imposées à l'exploitant sont les suivantes :

1°/ Tout projet de modification dans l'établissement devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

EMPLACEMENTS

2°/ Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles,

produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

3°/ Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

4°/ Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte-tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

5°/ En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

6°/ A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

7°/ Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

8°/ Le sol des emplacements spéciaux prévus aux deuxièmement et troisièmement sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles etc., récupérés.

9°/ Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

10°/ Bruit

Les niveaux acoustiques en limite de propriété sont les suivants :

.../...

Période de la journée	Valeur en dB (A)
Jour : 7 h à 20 h	65
Période intermédiaire : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h	60
Nuit : 22 h à 6 h	55

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

11°/ Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux deuxième et troisième seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h. Sa capacité sera au moins de 5 m3.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

12°/ Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent, seront communiqués à l'inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

13°/ Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;

- 4.
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

14°/ Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux deuxièmement et troisièmement ainsi que des dépôts de pneumatiques et, en général, de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux deuxièmement et troisièmement ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

15°/ Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

16°/ Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démonstration sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

17°/ Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'extincteurs à poudres et à eau pulvérisée dont l'emplacement et le nombre sera défini en accord avec les services de défense contre l'incendie. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

18°/ L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 4.- La Société pétitionnaire reste tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture, 1ère Direction - 4ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général du Cher, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de LUNERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 11 Juin 1981

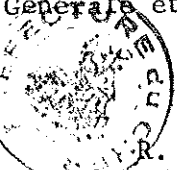
LE PREFET,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Signé : Jacques-André LESNARD.-

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation



R. MICHOT.-

